

Statuts de l'association « Les jardins du canal »

Il est créé une association appelée «Les jardins du canal ». Association laïque dans l'esprit de l'éducation populaire, son but est le maintien et la promotion des productions paysannes et artisanales locales et les moins éloignées. Toute autre activité concourant au but est statutaire. Elle réunit toutes les personnes physiques s'associant et adhérant expressément au but. Son périmètre d'action est la commune de Biscarrosse et alentour où elle a son siège social : 254 allée de roses 40600 Biscarrosse.

Ses ressources sont les adhésions annuelles dont le montant est décidé par la collégiale, les subventions, les dons, les cotisations collectées après appel affectées à des actions spécifiques, toute ressource légale ou licite.

Les tâches sont confiées par mandats faisant objets de décisions.

Tout mandat est révocable par la collégiale ou l'assemblée.

L'association est dirigée par une collégiale à parité entre femmes et hommes réunissant cinq membres fondateurs, garants du respect des principes à son origine et neuf associé(e)s maximum mandaté(e)s par l'assemblée des présent(e)s.

Chaque membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile après avoir été mandaté par la collégiale. La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association.

Les associé(e)s s'assemblent de droit une fois par an et autant que de besoin à l'appel de la collégiale.

Les décisions sont prises par consensus et acclamation et consignées dans un compte-rendu de décisions. Tout dissensus persistant clairement exprimé entraîne un vote à la majorité absolue des présent(e)s et est exprimé dans le compte-rendu de décisions afférent.

La collégiale peut mandater des associé(e)s.

Une annexe précise les statuts.

L'association dure tant que l'assemblée l'aura décidé.

Annexe

L'adhésion par année civile est fixée à 10 € à partir du 26 juin 2021. Une adhésion ou une ré-adhésion en cours de second semestre vaut aussi pour l'année civile suivante.